La Lettre RESO+

LA FLANDRE ASSURANCES
AUDIT & COURTAGE
Antoine & Philippe Blouin

Editorial

Chers clients,

Nous avons souhaité dans cette newsletter mettre en avant trois sujets d'actualité.

La Cybercriminalité est le sujet "Assurance" de l'année. Nous remarquons malheureusement chez nos clients une très forte augmentation des attaques sur les systèmes informatiques et téléphoniques ayant des conséquences très lourdes. Il est aujourd'hui important de se pencher sur ces nouveaux risques et d'en évaluer les conséquences.

La fin de la période transitoire fixée au 01/01/2018 pour vos contrats de complémentaires maladies d'entreprise vous oblige à transformer conformément à la Loi les garanties. Il est indispensable de se conformer à cette obligation pour continuer à bénéficier des avantages sociaux et fiscaux de ces contrats.

Enfin **les véhicules autonomes** ou **semi-autonomes** révolutionnent l'assurance automobile. Le développement des ventes de ces véhicules nous contraint d'adapter nos contrats et nos garanties.

Vous l'aurez compris le monde bouge et nous souhaitons vous accompagner dans ces évolutions pour pérenniser l'avenir de vos entreprises.

Bonne lecture.

Antoine et Philippe-Hervé BLOUIN

2018 : PREPAREZ-VOUS !

LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le 24 mai 2018 entrera en vigueur le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles. Contrairement à une directive, un règlement est directement applicable sans transposition dans les états membres. Ceci démontre l'importance du sujet et la volonté de l'UE de renforcer sa coopération dans ce domaine et dans celui de la protection des consommateurs en général.

Les droits des personnes seront consolidés :

- la charge de la preuve du consentement -matérialisé de façon non ambigüe- incombera au responsable du traitement des données,
- apparition du droit à la portabilité des données, afin de redonner aux personnes la maîtrise de leurs données,
- mise en œuvre de conditions spécifiques pour les mineurs de moins de 16 ans,
- introduction du principe des actions collectives dans ce domaine,
- droit à la réparation du dommage matériel ou moral, lorsque le présent règlement aura été violé par le responsable du traitement (ou sous-traitant) des données.

Pour les entreprises, cela impose une très grande vigilance dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à la protection des données personnelles, dans une logique de conformité dont elles seront responsables sous le contrôle et avec l'accompagnement du régulateur.

Pour mémoire :

- *constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres,*
- *le « responsable du traitement » est celui qui détermine les finalités et les modalités de traitement de données personnelles (à noter qu'une large partie de ces obligations sera également imposée aux sous-traitants),*
- *maintien de l'obligation de notification en cas de vol ou perte de la donnée personnelle, dont le coût moyen -par donnée- est d'environ 30€.*

LA CYBERCRIMINALITE

Entre 2015 et 2016, la fuite de données (Data breach) a progressée de 86% d'après GEMALTO. Au niveau mondial, plus de 1.4 milliards de données auraient été concernées (44/seconde).

L'ASSURANCE

Les garanties « Cyber » négociées spécifiquement par les membres de RESO+ auprès d'un assureur majeur mondial, répondent à cette analyse des risques fine et permanente qui relève du rôle du courtier.

Nous vous proposons au sein d'un seul contrat l'ensemble des clauses nécessaires à vous garantir contre les fuites et pertes de données du fait de la cybercriminalité, quelle qu'en soit la forme :

- Gestion de crise :

- Mesures d'urgence
- Conseils juridiques
- Expert informatique
- Frais de restauration des données
- Frais de notification
- Frais de monitoring, surveillance et atténuation du risque

- Responsabilité civile en cas de réclamations de tiers :

- Atteinte aux données personnelles ou confidentielles
- Atteinte à la sécurité du système informatique
- Manquement à l'obligation de notification
- Frais liés à une enquête des autorités et pénalités administratives

- Pertes d'exploitation à la suite d'une interruption de système, des services de cloud ou du système du prestataire extérieur :

- Perte de marge brute
- Frais supplémentaires d'exploitation
- Frais de transfert vers un autre prestataire d'externalisation

- Cyber extorsion

% PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ DU NOMBRE DE PERTES DE DONNÉES EN 2016 :

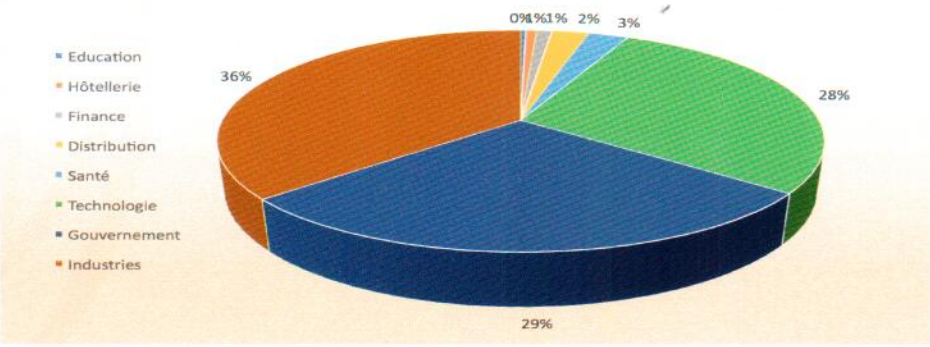

Assurance Complémentaire Maladie.

LA MAÎTRISE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE DES CONTRATS RESPONSABLES :

AUTEUR : **Anna Ferreira** - Avocat – Pôle Retraite et Prévoyance d'Entreprise - Département Droit Social - FIDAL

La complémentaire santé est un sujet qui a occupé les entreprises avec sa généralisation au 1er janvier 2016. Dans ce contexte, une autre évolution notable est à prendre en compte, celle de la réglementation des contrats dits « responsables » imposant une vigilance accrue depuis 2015 sur la couverture santé dans les entreprises. Nous arrivons à la fin de la période transitoire et tous les contrats collectifs d'entreprise devront être conformes au 01/01/2018. Retour sur cette évolution :

1) Les enjeux pour les entreprises

Le sésame « contrat responsable » a été créé en 2004 avec la loi Douste-Blazy sur le système de santé qui a vu naître le parcours de soins, le médecin traitant, les franchises sur les consultations et les boites de médicaments... Pour ne pas priver d'effet cette réforme de l'assurance maladie, il a fallu réglementer les contrats complémentaires qui sont alors devenus « responsables ».

Après 10 ans d'existence, le cahier des charges à respecter pour recevoir ce label s'est nettement complexifié, ce qui implique de revoir l'ensemble des contrats complémentaires du marché, en particulier les couvertures en place dans les entreprises.

Pour ces dernières et pour leurs salariés, cette qualification emporte certains enjeux non négligeables, notamment :

- l'application du régime social de faveur pour le financement patronal de la couverture santé ;
- pour les salariés, le bénéfice de la déductibilité fiscale de la part salariale au régime obligatoire de son entreprise ;
- le bénéfice d'un taux réduit de Taxe sur les Conventions d'Assurance (7% au lieu de 14 % pour les contrats non responsables).

La date initialement fixée pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles était celle du 1er janvier 2015. Néanmoins, compte tenu des difficultés à trouver un consensus notamment sur les remboursements optique, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale, votée en août 2014, a reporté cette date au 1er avril 2015, avec une période transitoire plus longue pour les contrats collectifs d'entreprises.

Pour ces derniers, l'obligation de mettre leurs garanties en conformité avec les nouvelles règles intervient lors de l'entrée en vigueur de la prochaine modification de l'acte juridique prévu par l'article L. 911-1 postérieure à la loi du 8 août 2014 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017 .

Presque quatre mois se sont écoulés pour que le décret fixant le détail du cahier des charges soit finalement publié au JO du 19 novembre . Enfin, une circulaire de la DSS du 30 janvier 2015 vient utilement préciser certaines zones d'incertitudes.

Le paysage réglementaire est désormais complet. Les entreprises doivent maintenant entamer les réflexions, en lien avec leur organisme assureur, pour aboutir à une probable évolution de leur couverture.

2) Maitriser la période transitoire

• Disposer d'un acte juridique

La loi de financement rectificative de sécurité sociale du 8 août 2014, qui a instauré la période transitoire pour les contrats collectifs d'entreprise précise qu'elle s'applique jusqu'à la prochaine modification de l'un des actes juridiques prévus par l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

Rappelons qu'en application de l'article L. 911-1 CSS, les couvertures complémentaires des salariés sont mises en place soit par accord collectif, soit par ratification à la majorité des intéressés, soit par décision unilatérale remise à chaque salarié. Il s'agit d'une des conditions pour bénéficier du régime d'exonération pour le financement patronal de ces couvertures (art. L 242-1 CSS).

En bref...

• CATASTROPHES NATURELLES

En 2016, les catastrophes naturelles ont généré plus de 175 Md$ (environ 167 Md€) de dommages matériels dans le monde, selon le bilan dressé par le réassureur Munich Re. Sur ce montant, à peine 30% des pertes sont couvertes par l'assurance.

• BREXIT

Contre tout espoir, la France ne profitera pas du Brexit pour devenir la place européenne de l'assurance. En cause, son instabilité fiscale et les incertitudes politiques.

Il existe pourtant encore des entreprises qui n'ont pas formalisé l'existence de leur régime. Elles courent donc le risque d'un redressement URSSAF/MSA sur ce seul motif.

De plus, si l'entreprise ne dispose pas de cet acte juridique (ci-après « l'acte fondateur »), elle ne peut pas bénéficier de la période transitoire relative aux nouvelles dispositions des contrats responsables. La loi prévoit en effet que peuvent bénéficier de la période transitoire les contrats qui résultent « d'une obligation déterminée par un des actes mentionnés à l'article L 911-1 ».

Ainsi, une entreprise qui n'a pas d'acte fondateur dont le contrat d'assurance est néanmoins en cours au 1er avril 2015, devra se conformer aux nouvelles règles lors du prochain renouvellement du contrat d'assurance, soit en règle générale le 1er janvier 2016 (application des dispositions propres à chaque type d'organismes d'assurance).

• Incidence d'une modification de l'acte fondateur

En premier lieu, sauf cas particuliers tenant à des obligations issues de la convention collective, la DSS a précisé que toute modification de l'acte fondateur est susceptible de remettre immédiatement en cause la période transitoire. Il en va ainsi, si la modification concerne par exemple les catégories objectives ou les règles de la portabilité. Une précision notable est apportée par l'Administration concernant l'évolution des cotisations.

Si cette dernière se fait en application d'une clause d'indexation contenue dans l'acte fondateur, elle ne remet pas en cause le bénéfice de la période transitoire.

Ensuite, la date à laquelle intervient la modification revêt une importance majeure, car plusieurs situations sont à distinguer :

– modification entre le 9 août 2014 et la parution du décret du 19 novembre 2014 : pas de remise en cause de la période transitoire. La circulaire du 30 janvier 2015 contient une tolérance destinée à neutraliser les modifications qui seraient intervenues avant la parution du décret du 18 novembre. Cette précision était nécessaire car l'application littérale de la loi du 8 août 2014 aboutissait à une situation curieuse.

– modification entre le 19 novembre 2014 et le 31 mars 2015 : la période transitoire n'est pas applicable. Cependant, si un contrat d'assurance est bien en cours au 1er avril 2015, la mise en conformité devra intervenir lors de la prochaine échéance du contrat, soit en principe le 1er janvier 2016.

– modification intervenant à compter du 1er avril 2015 : le bénéfice de la période transitoire tombe. La mise en conformité doit être réalisée à la date d'entrée en vigueur de cette modification.

En l'absence de modification de l'acte fondateur, la période transitoire expire en toute hypothèse le 31 décembre 2017.

3) Aménager la couverture existante

Les niveaux de garantie aujourd'hui en vigueur dans beaucoup d'entreprises dépassent les nouveaux plafonds de remboursement imposés par le nouveau contrat responsable. On rencontre également la situation dans laquelle il existe des garanties collectives à adhésion obligatoires auxquelles s'ajoutent des options facultatives que les salariés peuvent choisir de souscrire et qu'ils financent seuls. L'addition de la garantie minimale et des options peut aboutir au dépassement des nouveaux plafonds.

Une solution pour conserver globalement le même niveau de garanties pour les salariés peut consister à scinder la couverture actuelle en plusieurs contrats d'assurance distincts :

– un contrat socle dont les garanties seront strictement conformes aux nouvelles exigences ;

– un ou plusieurs contrats surcomplémentaires comportant les garanties qui dépassent les plafonds de la nouvelle réglementation.

En effet, l'administration précise dans la circulaire du 30 janvier 2015 que le respect des critères de responsabilité s'apprécie contrat d'assurance par contrat d'assurance. Ainsi, en présence de contrats juridiquement distincts, le contrat socle conforme ne sera pas disqualifié en contrat « non responsable » même si l'addition de ses garanties avec celles du ou des contrats surcomplémentaires dépassent les plafonds prévus. Seuls le ou les contrats surcomplémentaires seront qualifiés de non responsables.

En revanche, un contrat avec des options individuelles est un contrat unique. Le respect des critères doit alors être regardé en globalisant l'ensemble des garanties qui peuvent être souscrites. D'où, dans certains cas, un intérêt évident à scinder le régime.

Conclusion : Il ne faut surtout pas attendre la fin de l'année pour rendre vos contrats responsables, anticipons le. L'ensemble de nos équipes reste mobilisé pour vous accompagner dans cette démarche.

En bref...

LA VOITURE AUTONOME AGITE LES ASSUREURS

Moins de sinistres, moins d'assurances individuelles de biens : la voiture sans chauffeur interroge les acteurs de l'IARD qui craignent de n'assurer, d'ici 10 ans, que la RC d'entreprises (constructeurs, plateformes...).

ASSURANCE AUTO :

Nous vous rappelons que si un voyant s'allume suite à une collision même légère avec un autre véhicule, un animal ou un corps fixe ou mobile, il est impératif de s'arrêter immédiatement, d'immobiliser le véhicule et de faire appel à l'assistance. En effet les contrats d'assurance couvrent les dommages au véhicule mais ne garantissent pas l'aggravation des dommages occasionnée par le conducteur.

Ex : un automobiliste percute un chien, les dégâts apparents sur la calandre sont minimes (chiffrés à 1000 €) et celui-ci décide de poursuivre sa route jusqu'à son garage habituel. Il roule sur 30 km malgré un voyant rouge allumé sur son tableau de bord. Il finit par serrer son moteur car le circuit de refroidissement avait été percé lors de la collision. Le moteur est à remplacer pour un cout de 10 000 €. L'assureur indemnisera les 1000 € de dommages à la carrosserie mais en aucun cas le coût de remplacement du moteur qui aurait pu être évité si l'automobiliste avait respecté la consigne dictée par le voyant lumineux.

ASSURANCE EMPRUNTEUR
Résiliation annuelle possible

Les parlementaires viennent de valider le droit de résiliation annuelle de l'assurance emprunteur. La réforme s'applique dès aujourd'hui pour les nouveaux contrats et à partir du 1er janvier 2018 pour tous les prêts en cours de remboursement.

Cette nouvelle disposition est issue de l'article 10 de la loi du 21 février 2017 portant ratification de deux ordonnances sur le crédit. La réforme s'applique aux nouvelles offres de prêt émises dès le 1er mars 2017 et à partir du 1er janvier 2018 pour tous les contrats émis antérieurement.

Pour les prêts émis à compter du 1er mars 2017 : il y a la possibilité de résilier l'assurance conclue en même temps que le prêt, à tout moment dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de prêt. La demande doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 15 jours avant le terme de 12 mois. Ensuite, la résiliation sera possible tous les ans, à date anniversaire du contrat (en respectant un préavis de 2 mois avant la date anniversaire).

Pour les prêts émis avant le 1er mars 2017 : à compter du 1er janvier 2018, il deviendra possible de résilier le contrat à sa date anniversaire (avec un préavis de 2 mois). La loi précise que « le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent ».

Chaque banque détermine un certain nombre de critères définissant les garanties minimales exigées. Ces critères sont obligatoirement communiqués par la banque dans la fiche personnalisée remise lors de la négociation du prêt. Il faudra que la nouvelle assurance présente les mêmes critères. La banque a ensuite 10 jours ouvrés pour accepter ou refuser, par une décision motivée.

LA FLANDRE ASSURANCES
Courtage
Antoine & Philippe Blouin

53 avenue de Flandre
BP 5009- 59705
MARCQ-EN-BAROEUL Cedex
www.la-flandre.fr
Pour tout renseignement,
contactez le 03 20 65 92 12

Une publication de la société d'assurances :
LA FLANDRE ASSURANCES
Directeur de la publication :
Antoine et Philippe-Hervé Blouin
LA FLANDRE ASSURANCES

Société Anonyme à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 euros
RCS 344 216 817 - APE 6722
TVA intra-communautaire n° FR 06 344 216 817
N° ORIAS 07 000 456 consultable à l'adresse www.orias.fr

Conception : gawelkreat.net - © Fotolia.com - © RioPatuca Images - © cristovao31 - © Olivier Le Moal - © Goodpics - © Victoria